



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE CORNILLON

Séance du 31 Mars 2026

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de la Convocation
24 Mars 2026

Date d'affichage
25 Mars 2026

OBJET : DÉCISION DE DISPENSE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) CONFORMÉMENT À L'AVIS CONFORME DE LA MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

DÉLIBÉRATION 2026-03-14

L'an deux mil vingt-six le 31 mars à 18 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilles DELALIEU, Maire.

Sont présents : Rudy BELLAVOINE, Martine BINDER, Raphaël CASTOR, Agnès CHATAIGNIER, Frédéric CUER, Gilles DELALIEU, Jean-Pierre GAMBA, Ludovic GASPARINI, Mickaël GIANELLI, Françoise LLOMBART, Florent MAHE, Déborah RAGASSE, Nathalie SCHMITT, Soizic TROUILLAS, Marie-Hélène VACHER

Absents représentés :

Absents excusés :

Absents :

Madame Marie-Hélène VACHER est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les objectifs de la modification du PLU, il s'agit :

- de modifier les règles d'aspect extérieur des constructions, en vue notamment d'autoriser les bardages en façades des bâtiments (sauf dans le village historique et les cœurs des hameaux anciens),
- de permettre le changement de destination de bâtiments au château de Rabusas et au château de l'Olivère, dans l'objectif de développer l'offre en hébergement touristique intégré dans la commune.

Au titre des articles R.104-33 et suivants du code de l'urbanisme, la commune a saisi l'autorité environnementale le 19 janvier 2026 pour avis conforme sur l'opportunité de procéder ou pas à une éventuelle évaluation environnementale du projet. A l'appui de cette demande, un dossier détaillant l'objet de la procédure a été fourni.

A l'issue de cette saisine, l'autorité environnementale a rendu un avis conforme n° 012115/KK AC PLU le 17 mars 2026 et établi que la modification du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Une fois l'avis rendu, il appartient à la commune de prendre une décision (article R104-33 CU) de réaliser ou de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément à la réponse formulée par l'Autorité Environnementale.

Cette décision est prise par délibération (article R104-36 CU) et motivée (article R104-37 CU), notamment en reprenant l'exposé initial et les éléments issus de l'avis de l'Autorité Environnementale.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 07/04/2026

Publié le

ID : 030-213000961-20260331-2026_03_14-DE

Le Conseil municipal est donc invité à délibérer pour dispenser d'évaluation environnementale la procédure de modification du PLU conformément à l'avis de MRAe.

Le Conseil Municipal,

Considérant l'avis conforme de l'Autorité environnementale, qui indique notamment que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'engager une évaluation environnementale sur la modification du PLU.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal :

- ✓ **Prend acte** de la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Occitanie de dispenser le projet de modification du PLU d'évaluation environnementale.
- ✓ **Décide de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la modification du PLU.**
- ✓ Précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publication suivantes conformément à l'article R143-15 du Code de l'urbanisme :
 - Affichage pendant un mois en mairie de Cornillon.
 - Publication sur le site internet de la commune.
 - Publication dans deux journaux officiels
 - Ouverture de registre

**Pour extrait conforme,
Suivent les signatures**

**La Secrétaire de séance,
Marie-Hélène VACHER**

**Le Maire,
Gilles DELALIEU**



**DÉCISION DE DISPENSE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE LA
PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) CONFORMÉMENT À
L'AVIS CONFORME DE LA MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**